

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 21 01 2025

Mis en ligne le ...07.02.25....

Transmis le07.02.25...

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 7 - EURL TAXI ROZADA REPRÉSENTÉE PAR JOHANN ROZADA

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2, L2213-3, L2213-6, L2213-33 et L5211-9-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports et notamment l'article L3121-1-2 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L144-1 à L144-13 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 99.05.33 du 28 mai 1999 portant réglementation des taxis sur la commune de Lourdes,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu l'autorisation de stationnement N°7 accordée à Monsieur Roger SAYOUS en janvier 1966, reprise à titre onéreux par Monsieur Hippolyte GOMEZ en mai 1971 puis par Monsieur André BOUHOT en juin 1975, par Monsieur Marc BADIA en février 1990 puis par Madame Patricia BAËLE depuis avril 1995,

Vu l'acte de cession établi le 02 décembre 2024 par Madame Patricia BAËLE, en faveur de Monsieur David GUINLE,

Vu le contrat de location-gérance établi le 27 janvier 2025 par Monsieur David GUINLE, en faveur de Monsieur Johann ROZADA gérant de la société E.U.R.L. Taxi ROZADA,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de la mutation de l'ADS N° 7,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Monsieur Johann ROZADA, né le 1er janvier 1977 à Lourdes (Hautes-Pyrénées), domicilié à Julos (Hautes-Pyrénées) 14 Lotissement Espade, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi N°65 287 et de l'enregistrement au répertoire des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées sous le numéro 939 641 932 est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement N°7.

Cette activité est assurée à compter de ce jour au moyen du véhicule :

ER-204-XD, marque Toyota

Article 2 - Modification de l'exploitation

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule devra être signalée au Service des Affaires Générales de la Mairie de Lourdes dans les meilleurs délais.

Article 3 - Instruction du dossier

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année ou à terme échu, tous documents renouvelés fournis à la constitution du dossier.

Article 4 - Utilisation

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 5 - Remplacement du véhicule

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celle du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté municipal n° 2022-07-634 du 07 juillet 2022 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxis sur la commune de Lourdes est abrogé.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 10 - Exécution

Madame la Directrice des services de la ville est chargée de l'exécution du présent arrêté, un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Fait à Lourdes, le 31 Janvier 2025

Par délégation du Maire,

Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT

Notifié le 3 Fevrier 2025
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....ROZADA JOHANNA.....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

